



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026 PROCES-VERBAL

Membres en exercice : 29

Membres présents : 26

Membres votants : 28

Le 28 mars 2026 à dix heures, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Florent LARDIC, maire.

Envoi de la convocation le : 24 mars 2026 Publication de la convocation le : 25 mars 2026

Etaient présents :

M. Florent LARDIC, Mme Carine THOMAS, M. Thierry COUPELANT, Mme Frédérique TAPON, M. Yves MIOSSEC, Mme Malika REDAOUIA, M. Michel VAN PRAET, Mme Sandrine PAUL, M. Marc ARZEL, Mme Sophie PREUNEL, Mme Linda RIOU, M. Georges CASTEL, Mme Nadine JUDE, M. Paul LADMIRAULT, Mme Armelle BRARD, M. Thierry CAPRON, Mme Danièle PRIOL-THOMAS, M. Christian NEVEU, Mme Adélie CASTEL, M. Jérémy CLOAREC, Mme Corinne BRIANT, M. Philippe LAPORTE, Mme Corinne LE MOENNER, M. Guy LANCOU, M. Pascal MENDILI, M. Grégoire DIRSON,

Etaient absents :

M. Laurent FAURE a donné procuration à M. Thierry COUPELANT
M. Jean-Yves MORVAN a donné procuration à Mme Carine THOMAS
Mme Nathalie DENEVE

Quorum : atteint

Secrétaire de séance : M. Georges CASTEL

SOMMAIRE :

1. DELIBERATION N° 2026-053 : INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL.....	3
2. DELIBERATION N° 2026-054 : DESIGNATION D'UN.E SECRETAIRE DE SEANCE...	5
3. DELIBERATION N° 2026-055 : ELECTION DU MAIRE	5
4. DELIBERATION N° 2026-056 : ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE D'AUDIERNE	9
5. DELIBERATION N° 2026-057 : ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE D'ESQUIBIEN.....	11
6. DE2026-058 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS.....	14
7. DELIBERATION N° 2026-059 : ELECTION DES ADJOINTS	14
8. DELIBERATION N° 2026-060 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL.....	18
9. DELIBERATION N° 2026-061 : CREATION DE POSTES DE CONSEILLERS DELEGUES	20
10. DELIBERATION N° 2026-062 : INDEMNITES DES ELUS.....	21
11. DELIBERATION N° 2026-063 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FEVRIER 2026.....	26
12. DELIBERATION N° 2026-064 : DELEGATIONS AU MAIRE EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES	27
13. DELIBERATION N° 2026-065 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.....	28

M. KERLOC'H : Bonjour à tous. Bienvenue au Conseil municipal d'Audierne pour un conseil un petit peu particulier, puisqu'il s'agit du conseil de passation et d'installation de la nouvelle municipalité.

Je vais procéder à l'appel.

(Appel nominal.)

1. DELIBERATION N° 2026-053 : INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. Gurvan KERLOC'H

M. KERLOC'H : Pour rappel, l'installation du Conseil, la séance est ouverte aujourd'hui par moi, maire sortant. Nous allons procéder à l'installation du nouveau Conseil.

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Gurvan KERLOC'H, maire sortant. Le maire sortant procède à l'installation des conseillers nouvellement élus après avoir procédé à l'appel nominal.

Le maire et les adjoints entrent en fonction dès leur élection par le conseil municipal. Les élections du maire et de ses adjoints sont rendues publiques par voie d'affichage aux portes de la mairie dans les 24 heures (articles L. 2122-12 et R. 2122-1 du CGCT). Le tableau arrêté après l'élection du maire et des adjoints doit être transmis à la préfecture au plus tard le lundi suivant l'élection à 18 heures (article R. 2121-2 du CGCT).

Extrait du procès-verbal des opérations électorales du 22 mars 2026 auxquelles il a été procédé pour la nomination de 29 membres du conseil municipal, opérations électorales qui ont donné les résultats suivants :

Nombre d'électeurs inscrits : 3 412
Nombre de votants : 2 556
Nombre de bulletins blancs : 38
Nombre de bulletins nuls : 29

Suffrages exprimés : 2 489
Majorité absolue : 1 245

Proclamation des résultats :

Construire l'avenir, liste conduite par Florent LARDIC	1 253 voix	22 sièges
Passons à l'action ! liste conduite par Didier GUILLON	1 236 voix	7 sièges

Monsieur le Maire déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessous, présents ou absents, installés dans leurs fonctions.

	Nom Prénom	Liste	Conseillers communautaires
1	LARDIC Florent	Construire l'avenir	M. Florent LARDIC
2	THOMAS Carine	Construire l'avenir	Mme Carine THOMAS
3	COUPELANT Thierry	Construire l'avenir	M. Thierry COUPELANT
4	TAPON Frédérique	Construire l'avenir	Mme Malika REDAOUIA
5	MIOSSEC Yves	Construire l'avenir	M. Michel VAN PRAET
6	REDAOUIA Malika	Construire l'avenir	Mme Sandrine PAUL
7	VAN PRAËT Michel	Construire l'avenir	
8	PAUL Sandrine	Construire l'avenir	
9	ARZEL Marc	Construire l'avenir	
10	PREUNEL Sophie	Construire l'avenir	
11	FAURE Laurent	Construire l'avenir	
12	RIOU Linda	Construire l'avenir	
13	CASTEL Georges	Construire l'avenir	
14	JUDE Nadine	Construire l'avenir	
15	LADMIRAULT Paul	Construire l'avenir	
16	BRARD Armelle	Construire l'avenir	
17	CAPRON Thierry	Construire l'avenir	
18	PRIOL-THOMAS Danièle	Construire l'avenir	
19	NEVEU Christian	Construire l'avenir	
20	CASTEL Adélie	Construire l'avenir	
21	MORVAN Jean-Yves	Construire l'avenir	
22	CLOAREC Jérémy	Construire l'avenir	
23	BRIANT Corinne	Passons à l'action !	Mme Corinne BRIANT
24	LAPORTE Philippe	Passons à l'action !	
25	LE MOËNNER Corinne	Passons à l'action !	
26	LANCOU Guy	Passons à l'action !	
27	MENDILI Pascal	Passons à l'action !	
28	DIRSON Grégoire	Passons à l'action !	
29	DE NEVE Nathalie	Passons à l'action !	

KERLOC'H : Je vais me permettre de vous adresser quelques mots. Tout d'abord, bonjour à tous, bienvenue au Conseil municipal d'Audierne. Pour ma part, c'est le dernier que j'ai l'honneur de présider et d'ouvrir. Il m'est avis que – et je le souhaite – ce Conseil sera peut-être plus calme que ce que nous avons pu connaître jusqu'ici, et c'est heureux, allez savoir pourquoi.

Je commencerai par remercier l'ensemble du personnel municipal, mais aussi communautaire. Merci à eux pour leur engagement de tous les instants. Je crois qu'il nous a permis de faire aboutir des projets ambitieux pour notre commune et surtout pour une commune comme la nôtre. Et je reparlerai du projet d'école.

Je remercie également tous les élus sortants pour le très bon travail que nous avons accompli au service d'Audierne et de ses habitants. J'ai même une pensée pour les élus qui m'ont permis d'apprendre la gestion de l'agressivité. Je pense également à mes collègues maires

des différentes communes du Cap Sizun avec lesquels nous avons travaillé au service des Capistes. Vous aurez le plaisir de les rencontrer très prochainement, pour certains d'entre vous de continuer ce travail qui a été amorcé. Et bien sûr, j'ai une pensée particulière pour mes amis – Joël à Plogoff, Bernard à Mahalon – qui comme moi ont choisi de ne pas se représenter. Et également une pensée particulière pour Benoît qui, pour d'autres raisons, ne sera pas non plus, en tout cas, autour de la table du Bureau, mais qui a – et je souhaite le dire également – réalisé un travail exceptionnel au service de la Communauté de communes.

Enfin, je pense à vous aussi, vous, nouveaux élus. Déjà, je souhaite vous témoigner toute mon admiration vraiment pour le formidable travail et pour le formidable combat politique que vous avez mené ces derniers mois et qui vous ont amenés aujourd'hui autour de cette table.

À titre personnel, je suis fier et heureux de laisser mon fauteuil à un successeur que j'admire et que je respecte. Merci. Bravo Florent ! Bravo à vous tous ! Grâce à vous, à votre engagement, à vos compromis aussi, l'école est sauvée. Il s'agit d'un formidable projet pour l'avenir d'Audierne, un formidable projet pour la jeunesse et un formidable projet pour l'aménagement du territoire, pour le commerce, pour la vitalité du centre-ville.

Et puis la semaine dernière, on l'a fait un peu ensemble, mais vous avez remporté une formidable victoire qui est la non-fermeture d'une classe à Pierre-Le Lec. C'est déjà un très beau début, ça commence très bien. Et pour la suite, je vous souhaite le meilleur. Je vous souhaite, pour ceux qui auront le clin d'œil, d'être solide et solidaire pour construire l'avenir d'Audierne Esquibien. Merci à vous et bon vent !

(Applaudissements.)

2. **DELIBERATION N° 2026-054 : DESIGNATION D'UN.E SECRETAIRE DE SEANCE**

Rapporteur : M. Gurvan KERLOC'H

Vu les articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
Article unique : De nommer M. Georges CASTEL en qualité de secrétaire de la séance.

M. KERLOC'H : Effectivement, vient de moment de vous quitter, je vais donc passer la main, avec grand plaisir, à Marc ARZEL en tant que doyen et président de séance. Et c'est lui qui va procéder à l'installation du nouveau Conseil et du nouveau maire. Bonne séance à tous et merci beaucoup.

3. **DELIBERATION N° 2026-055 : ELECTION DU MAIRE**

Rapporteur : M. Marc ARZEL

M. ARZEL : Bonjour à toutes et à tous. Je me croyais encore jeune, et me voilà le doyen de l'Assemblée. La campagne est terminée et chacun doit, dès à présent, s'approprier totalement dans son comportement et ses actes, la déontologie qui s'applique à tous les

élus de la République. Pour les jours à venir, retrouvons notre sérénité pour nous consacrer entièrement au travail qui nous attend dans un climat de confiance, de coopération et de sérénité.

Il est important de montrer à nos électeurs un visage calme et apaisé d'un Conseil municipal prêt à travailler ensemble, sans relâche, pour le bien de tous et le respect de chacun. Pour que cette continuité se déroule sereinement, il sera privilégié le dialogue, la concertation et l'action. Ensemble, nous avons les mêmes objectifs : l'intérêt général des habitants de notre belle ville, Audierne Esquibien. C'est maintenant que tout commence vraiment. Retroussons-nous les manches et on y va, au travail ! Je vous remercie de votre attention.

(Applaudissements.)

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle le maire est élu est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

M. Marc ARZEL plus âgé des membres présents du conseil municipal, prend la présidence de l'assemblée. Le président constate qu'aucun membre du conseil municipal n'a quitté la salle et que le quorum est donc bien atteint.

Le président invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il rappelle qu'en application des dispositions des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

1. Constitution du bureau de vote

Le président invite le conseil municipal à désigner deux assesseurs au moins.

Le conseil municipal désigne M. Michel VAN PRAET et M. Philippe LAPORTE en qualité d'assesseurs.

2. Déroulement de chaque tour de scrutin

Après appel à candidatures, le président invite le conseil municipal à procéder au premier tour de scrutin. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote.

Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe de modèle uniforme fourni par la mairie (sauf en cas de procuration).

Le président constate, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal a déposé lui-même l'enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Peut ainsi être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction.

Un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents.

Aucune disposition n'impose que le futur maire soit présent au moment de son élection.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire.

Une fois le maire élu, c'est lui qui assure la présidence de séance (Article L. 2121-14).

3. Dépouillement

a) Premier tour de scrutin

Après le vote du dernier conseiller municipal, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec la mention de la cause leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait expressément mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article 65 du code électoral).

Le dépouillement du vote (1^{er} tour de scrutin) a donné les résultats suivants :

A	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
B	Nombre de votants (nombre d'enveloppes déposées dans l'urne)	28
C	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
D	Nombre de suffrages blancs	6
E	Nombre de suffrages exprimés (B-C-D)	22
F	Majorité absolue (si 29 suffrages exprimés, majorité absolue = 15 voix)	12

Nom et prénom des candidats (par ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
M. Florent LARDIC	22	Vingt-deux

Un procès-verbal est établi.

M. ARZEL : Comme aucun des élus n'a quitté la salle, le quorum est donc atteint et on va pouvoir procéder à l'élection du maire. Dans l'ordre, je vais appeler les différents intervenants pour procéder au vote.

On va désigner deux assesseurs. Comme assesseur, c'était prévu : Monsieur Philippe LAPORTE, Monsieur VAN PRAËT. Je vous invite à venir au niveau de l'urne.

Est-ce qu'il y a d'autres candidats ?

Chacun a devant lui une enveloppe, un bulletin et un bulletin blanc. C'est à vous de le mettre dans l'enveloppe et à tour de rôle de vous diriger vers l'urne devant les assesseurs. Ceux qui ont un pouvoir passeront au moment de l'appel de la personne dont ils ont le pouvoir.

M. VAN PRAËT : Juste un point d'ordre. Normalement, il n'y a pas de vote par procuration pour l'élection d'un maire. J'ai vérifié encore dans le code.

M. LARDIC : On poursuit.

M. ARZEL : Donc, Florent LARDIC est candidat et il n'y a aucun autre candidat. Vous écrivez le nom sur le papier et vous vous dirigez vers l'urne.

(Vote.)

M. ARZEL : Le dépouillement peut commencer, la liste est close.

Le dépouillement a donné le résultat suivant :

- *Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 ;*
- *Nombre de votants, nombre d'enveloppes déposées dans l'urne : 28 ;*
- *Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau : 0 ;*
- *Nombre de suffrages blancs : 6 ;*
- *Nombre de suffrages exprimés : 22 ;*
- *Majorité absolue : 12 ;*

Donc, Florent LARDIC est déclaré maire d'Audierne Esquibien.

(Applaudissements.)

Et immédiatement installé dans ses fonctions. Et ma fonction de président éphémère se termine.

M. Marc ARZEL, président proclame Monsieur Florent LARDIC maire de la commune d'Audierne qui est immédiatement installé dans ses fonctions et prend la présidence de la séance.

(Applaudissements.)

M. LARDIC : Bonjour à toutes et à tous. Merci, Marc ARZEL, doyen, pour l'exercice de sa fonction. Merci, Gurban KERLOC'H, pour l'ouverture de la séance. Et je vous remercie toutes et tous pour votre présence nombreuse. Désolé pour celles et ceux qui n'ont pas de chaises, j'espère qu'on sera suffisamment efficaces pour que vous teniez jusqu'au bout.

M. LARDIC : Qu'est-ce qu'un maire délégué ? Un maire délégué remplit dans la commune les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Le maire délégué est élu par le Conseil municipal de la commune nouvelle, c'est-à-dire nous-mêmes, à vingt-huit, parmi ses propres membres.

Ça, c'est le cadre légal de l'élection d'une commune déléguée. Donc, nous allons successivement élire le maire de la commune déléguée d'Audierne et puis le maire de la commune déléguée d'Esquibien.

Je propose, en qualité de maire, au Conseil municipal de procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée d'Audierne, je me porte candidat à cette fonction. Ce n'est pas un vote à bulletin secret si je ne m'abuse ? Si. Donc, on recommence les opérations de vote sur celui-là. Une question, Corinne BRIANT.

Mme BRIANT : Juste une question. Il me semblait que vous aviez indiqué qu'il n'y aurait pas de maire délégué. Pendant la campagne, vous aviez dit qu'il n'y aurait pas de maire délégué, il me semble.

M. LARDIC : Oui, tout à fait. C'est exact. C'est la différence entre et le temps légal. La suppression des communes déléguées est un processus long qui s'engage et que j'engagerai dans le courant du mandat, et donc ça ne peut pas prendre effet lors du premier Conseil municipal d'installation, légalement.

M. BRIANT : Très bien, merci.

M. LARDIC : J'y reviendrai ultérieurement. Êtes-vous prêts, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, pour refaire deux tours de piste ? D'abord sur Audierne, je n'ai noté aucun autre candidat pour la commune déléguée d'Audierne. Et donc, les assesseurs, Philippe LAPORTE et Monsieur VAN PRAËT, merci.

Nous remplissons un des bulletins vierges dans l'enveloppe, c'est le même processus de vote.

4. DELIBERATION N° 2026-056 : ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE D'AUDIERNNE

Rapporteur : M. Florent LARDIC

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre d'une commune nouvelle créée après la loi du 16 décembre 2010, la création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué (article L. 2113-11 du CGCT). Le maire délégué est adjoint de plein droit.

Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres (article L. 2113-12-2 du CGCT). Toutefois, entre la création de la commune nouvelle et le premier renouvellement, les maires des communes « historiques » de la commune nouvelle sont maires délégués de plein droit.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable.

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations sur le fondement des articles L2113-13, L. 2122-18 à L. 2122-10 du CGCT.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2. »

A compter du premier renouvellement, dans le silence de la loi, les maires délégués sont classés dans l'ordre de leur élection, après les adjoints mais avant les conseillers municipaux, sauf s'ils ont par ailleurs été élus adjoints. Dans ce dernier cas, ils prennent place au rang où ils se trouvent sur la liste des adjoints.

Arrêté préfectoral n° 2015289-0001 du 16 octobre 2015 (article 5) : « Les anciennes communes d'Audierne et d'Esquibien ont le statut de « communes déléguées », sauf si le conseil municipal de la commune nouvelle d'Audierne en décide autrement. Jusqu'au renouvellement du conseil municipal, les maires délégués sont les maires des anciennes communes »

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire délégué d'Audierne,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée d'Audierne.

I- Déroulement de chaque tour de scrutin

Après appel à candidatures, le maire invite le conseil municipal à procéder au premier tour de scrutin.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote.

Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe de modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président constate, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal a déposé lui-même l'enveloppe dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

II- Dépouillement

a) Premier tour de scrutin

Après le vote du dernier conseiller municipal, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec la mention de la cause leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait expressément mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article 65 du code électoral).

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Le dépouillement du vote (1^{er} tour de scrutin) a donné les résultats suivants :

A	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
B	Nombre de votants (nombre d'enveloppes déposées dans l'urne)	28
C	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
D	Nombre de suffrages blancs	0
E	Nombre de suffrages exprimés (B-C-D)	22
F	Majorité absolue = 15 voix (pour 29 suffrages exprimés)	12

Nom et prénom des candidats (par ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
M. Florent LARDIC	22	Vingt-deux

M. LARDIC : Le scrutin est clos, les assesseurs peuvent procéder

(Dépouillement.)

M. LARDIC : Merci à nos assesseurs.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- *Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0*
- *Nombre de votants : 28*
- *Nombre de suffrages déclarés nuls : 0*
- *Nombre de suffrages blancs : 6*
- *Nombre de suffrages exprimés : 22*

Florent LARDIC est élu maire délégué de la commune d'Audierne.

(Applaudissements.)

Le maire proclame Monsieur Florent LARDIC maire délégué de la commune déléguée d'Audierne qui est immédiatement installé dans ses fonctions.

5. DELIBERATION N° 2026-057 : ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE D'ESQUIBIEN

Rapporteur : M. Florent LARDIC

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre d'une commune nouvelle créée après la loi du 16 décembre 2010, la création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué (article L. 2113-11 du CGCT). Le maire délégué est adjoint de plein droit.

Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres (article L. 2113-12-2 du CGCT). Toutefois, entre la création de la commune nouvelle et le premier renouvellement, les maires des communes « historiques » de la commune nouvelle sont maires délégués de plein droit.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable.

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations sur le fondement des articles L. 2113-13, L. 2122-18 à L. 2122-10 du CGCT.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2. »

A compter du premier renouvellement, dans le silence de la loi, les maires délégués sont classés dans l'ordre de leur élection, après les adjoints mais avant les conseillers municipaux, sauf s'ils

ont par ailleurs été élus adjoints. Dans ce dernier cas, ils prennent place au rang où ils se trouvent sur la liste des adjoints.

Arrêté préfectoral n° 2015289-0001 du 16 octobre 2015 (article 5) : « Les anciennes communes d’Audierne et d’Esquibien ont le statut de « communes déléguées », sauf si le conseil municipal de la commune nouvelle d’Audierne en décide autrement. Jusqu’au renouvellement du conseil municipal, les maires délégués sont les maires des anciennes communes »

Considérant qu’il y a lieu de procéder à l’élection du maire délégué de la commune déléguée d’Esquibien,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à l’élection du maire délégué de la commune déléguée d’Esquibien.

III- Déroulement de chaque tour de scrutin

Après appel à candidatures, le maire invite le conseil municipal à procéder au premier tour de scrutin.

Chaque conseiller municipal, à l’appel de son nom, s’approche de la table de vote.

Il fait constater au président qu’il n’est porteur que d’une seule enveloppe de modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président constate, sans toucher l’enveloppe, que le conseiller municipal a déposé lui-même l’enveloppe dans l’urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n’ont pas souhaité prendre part au vote, à l’appel de leur nom, est enregistré.

IV- Dépouillement

b) Premier tour de scrutin

Après le vote du dernier conseiller municipal, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l’article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec la mention de la cause leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l’indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n’entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait expressément mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article 65 du code électoral).

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Le dépouillement du vote (1^{er} tour de scrutin) a donné les résultats suivants :

A	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
B	Nombre de votants (nombre d'enveloppes déposées dans l'urne)	28
C	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
D	Nombre de suffrages blancs	0
E	Nombre de suffrages exprimés (B-C-D)	22
F	Majorité absolue = 15 voix (pour 29 suffrages exprimés)	12

Nom et prénom des candidats (par ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Mme Carine THOMAS	22	Vingt-deux

M. LARDIC : Nous allons répéter cette opération de vote pour l'élection du maire délégué de la commune déléguée d'Esquibien en vertu des mêmes principes. Nous proposons la candidature de Carine THOMAS pour exercer cette fonction et j'appelle dans la liste les conseillers municipaux à prendre part au vote.

(Vote.)

M. LARDIC : Les opérations de vote sont terminées, les assesseurs peuvent dépouiller.

(Dépouillement.)

M. LARDIC : Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- *Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0*
- *Nombre de votants : 28*
- *Nombre de suffrages déclarés nuls : 0*
- *Nombre de suffrages blancs : 6*
- *Nombre de suffrages exprimés : 22*

Carine THOMAS est élue maire déléguée de la commune déléguée d'Esquibien.

(Applaudissements.)

M. LARDIC : Merci de votre patience. Nous poursuivons le plus vite possible.

Le maire proclame Madame Carine THOMAS maire déléguée de la commune déléguée d'Esquibien qui est immédiatement installée dans ses fonctions.

6. **DE2026-058 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Rapporteur : M. Florent LARDIC

M. le Maire expose à l'assemblée :

Lors du renouvellement général ou intégral du conseil municipal, l'élection des adjoints suit immédiatement l'élection du maire, après que le conseil municipal a délibéré sur le nombre d'adjoints.

Il revient au conseil de déterminer le nombre d'adjoints à élire. Celui-ci est limité à 30% de l'effectif légal du conseil municipal (article L.2122-2 du CGCT), arrondi à l'entier inférieur si besoin. Il faut au moins un adjoint par commune.

L'art. L2113-13 du CGCT dispose que : « *Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.* ». Ainsi, dans les communes nouvelles, les maires délégués, qui sont adjoints de droit, ne comptent pas dans le maximum de 30 % d'adjoints (cf article 1.2 de la circulaire du 4 mars 2026, p°25).

Par conséquent, le nombre d'adjoints au maire maximum est 30 % de 29, arrondi à l'entier inférieur soit 8 + les maires délégués adjoints de droit le cas échéant = 10.

Pour une bonne gouvernance, Monsieur le Maire propose de fixer à 8 le nombre d'adjoints au maire, sachant que 1 adjoint aura également la fonction de maire délégué.

Il invite le conseil municipal à voter sur ce point.

Le tableau du conseil municipal sera établi dans l'ordre suivant : Maire, 1^{er} Adjoint, 2^{ème} Adjoint, 3^{ème} Adjoint, 4^{ème} Adjoint, 5^{ème} Adjoint, 6^{ème} Adjoint, 7^{ème} Adjoint, 8^{ème} adjoint (avec mention de la qualité de maire déléguée pour la 1^{ère} adjointe), Conseillers municipaux classés par âge.

En cas d'empêchement de Monsieur le Maire (ex : absence), il est remplacé provisoirement dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations (art. 8 de la circulaire précitée).

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Approuver la création de 8 postes d'adjoints, dont 1 assurant la fonction de maire délégué
- Autoriser M. le maire à prendre les arrêtés de délégation de fonctions correspondants

7. **DELIBERATION N° 2026-059 : ELECTION DES ADJOINTS**

Rapporteur : M. Florent LARDIC

M. le Maire expose à l'assemblée :

Le maire est responsable de l'enregistrement de la ou des listes de candidats à l'élection aux fonctions d'adjoint au maire.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter un nombre de candidats égaux à celui des adjoints à élire déterminé par le conseil municipal. La présentation de listes incomplètes n'est pas admise.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Chaque liste doit impérativement être composée alternativement de candidats de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du CGCT). Le non-respect de la parité doit entraîner le refus du maire d'enregistrer la liste. Toute liste d'adjoints non paritaire au sens de l'article L. 2122-7-2 du CGCT est illégale.

Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent. Dès lors, si le maire est un homme, le premier adjoint peut également être un homme et de même si le maire est une femme.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement.

Les listes sont déposées auprès du maire à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant.

Les listes sont des listes bloquées, par conséquent sans possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

- Les règles relatives au scrutin :

Le vote a lieu au scrutin secret (article L. 2122-4 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Le conseil municipal est amené à procéder à l'élection des adjoints.

Le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints est à renseigner et signer par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, le secrétaire et les assesseurs.

Une liste d'adjoints est présentée par Mme Carine Thomas et constituée comme suit :

1 ^{ère} adjointe	Mme Carine THOMAS
2 ^{ème} adjoint	M. Thierry COUPELANT
3 ^{ème} adjointe	Mme Sandrine PAUL
4 ^{ème} adjoint	M. Thierry CAPRON
5 ^{ème} adjointe	Mme Nadine JUDE
6 ^{ème} adjoint	M. Christian NEVEU
7 ^{ème} adjointe	Mme Armelle BRARD
8 ^{ème} adjoint	M. Yves MIOSSEC

4. Constitution du bureau de vote

Le président invite le conseil municipal à désigner deux assesseurs au moins.

Le conseil municipal désigne M. Michel VAN PRAET et M. Philippe LAPORTE en qualité d'assesseurs.

5. Dépouillement

b) Premier tour de scrutin

Après le vote du dernier conseiller municipal, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec la mention de la cause leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait expressément mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article 65 du code électoral).

Le dépouillement du vote (1^{er} tour de scrutin) a donné les résultats suivants :

A	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
B	Nombre de votants (nombre d'enveloppes déposées dans l'urne)	28
C	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
D	Nombre de suffrages blancs	6
E	Nombre de suffrages exprimés (B-C-D)	22
F	Majorité absolue (si 29 suffrages exprimés, majorité absolue = 15 voix)	12

Liste conduite par	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Mme Carine THOMAS	22	Vingt-deux

M. LARDIC : Le point suivant, maintenant que le nombre des adjoints est déterminé, vise à faire élire les adjoints. L'élection des adjoints se déroule sous la forme d'une liste qui est présentée. Y a-t-il une liste d'adjoints qui souhaitent être présentés ?

M. LAPORTE : Ce n'est pas possible, il faut le nombre.

M. LARDIC : Oui, c'est la délibération précédente, mais vous pourriez librement proposer une liste, L.2122-7-2.

M. LAPORTE : Mais il faut huit.

M. LARDIC : Oui, il vous en faut huit. Vous pouvez choisir l'un d'entre nous.

(Rires)

Trêve de plaisanterie. Une liste est proposée par Carine THOMAS que je laisse décliner l'identité de ces adjoints.

Mme THOMAS : J'ai l'honneur de vous présenter la liste que nous

- Première adjointe : Carine THOMAS
- Second adjoint : Thierry COUPELANT
- Troisième adjointe : Sandrine PAUL
- Quatrième adjoint : Thierry CAPRON
- Cinquième adjointe : Nadine JUDE
- Sixième adjoint : Christian NEVEU
- Septième adjointe : Armelle BRARD
- Huitième adjoint : Yves MIOSSEC

M. LARDIC : Les opérations de vote recommencent. Pour les conseillers qui veulent voter pour la liste présentée, il y a un bulletin prérempli qui facilite le vote. Merci aux assesseurs de se présenter.

(Vote.)

M. LARDIC : Le vote est clos. Je remercie les deux assesseurs, Philippe LAPORTE et Michel VAN PRAËT.

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 28
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 6
- Nombre de suffrages exprimés : 22

La liste d'adjoints conduite par Carine THOMAS est élue.

(Applaudissements.)

M. LARDIC : Afin de ne pas faire durer le suspense plus longtemps, je vais me permettre de communiquer l'objet des délégations, qui n'est pas obligatoire dans ce processus électoral, mais que je vais indiquer par courtoisie :

- Première adjointe, maire déléguée de la commune déléguée d'Esquibien, adjointe en charge des affaires sociales : Carine THOMAS ;
- Deuxième adjoint à l'urbanisme, commerce et occupation du domaine : Thierry COUPELANT ;
- Troisième adjointe, école, enfance, jeunesse : Sandrine PAUL ;
- Quatrième adjoint en charge des travaux de la voirie, de la circulation, de la communication : Thierry CAPRON ;
- Cinquième adjointe en charge des finances, des ressources humaines, de l'administration générale : Nadine JUDE ;
- Sixième adjoint en charge de l'environnement, du littoral et de la transition écologique : Christian NEVEU ;
- Septième adjointe en charge de la participation citoyenne : Armelle BRARD ;
- Huitième adjoint en charge des associations, du sport et des événements : Yves MIOSSEC.

(Applaudissements.)

M. LARDIC : Pour celles et ceux qui s'attendent à des remises d'écharpes aux maires et aux adjoints, je précise dès à présent que nous y procéderons de manière libre et postérieurement à la séance d'installation du Conseil municipal. Après la séance au sens légal, il y aura cette part un peu cérémonie. Donc, celles et ceux qui souhaiteront partir pourront partir à la fin de la séance d'installation au sens légal. Celles et ceux qui souhaitent rester pour cette remise d'écharpes sont invités à rester.

- **M. Florent LARDIC proclame la liste d'adjoints conduite par Mme Carine THOMAS élue qui est immédiatement installée dans ses fonctions.**

8. DELIBERATION N° 2026-060 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Rapporteur : M. Florent LARDIC

M. LARDIC : Je vais procéder à la lecture de la charte de l'élu local qui est une obligation légale en vertu du Code général des collectivités territoriales. Cette charte est obligatoirement remise en main propre et donc, chaque conseiller municipal ici présent en dispose dans son dossier. Comme c'est légal, si quelqu'un ne l'a pas dans son dossier, merci de nous signaler.

M. le Maire expose à l'assemblée :

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35). Il est également conseillé de donner copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local –(art.9)

Vu les articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article L. 2121-7 du CGCT (lecture de la Charte de l'élu local lors de la séance d'installation du conseil municipal)

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Prendre acte de la lecture de la charte de l'élu local
- Prendre acte de la remise en mains propres de charte de l'élu local
- Prendre acte de la remise en mains propres de l'extrait du CGCT portant sur les « conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

9. DELIBERATION N° 2026-061 : CREATION DE POSTES DE CONSEILLERS DELEGUES

Rapporteur : M. Florent LARDIC

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

L'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire est seul chargé de l'administration mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

L'institutionnalisation des conseillers municipaux délégués, ainsi que leur nombre doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal. L'attribution de délégation est ensuite consentie par un arrêté du maire. Le maire propose de créer 2 postes de conseillers municipaux délégués.

M. LARDIC : J'y ai fait référence tout à l'heure, la création de postes de conseillers délégués. Qu'est-ce qu'un conseiller délégué ? Un conseiller délégué est un étage intermédiaire entre un conseiller municipal et un adjoint.

Dans le Code général des collectivités territoriales, un conseiller délégué n'est pas soumis au même régime que ses adjoints, dont nous venons de déterminer le nombre, l'identité et dont j'ai précisé ensuite la qualité.

Je propose dans ce mandat, sans pour autant les attribuer dès à présent, la création de deux postes de conseillers délégués qui permettront en soutien aux adjoints de prendre en charge une fraction des délégations d'adjoints que nous préciserons ultérieurement. Nous pouvons librement le préciser au cours du mandat, dans un Conseil municipal prochain.

Y a-t-il des questions ?

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Approuver la création de 2 postes de conseillers municipaux délégués
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés de délégation de fonctions correspondants

10. DELIBERATION N° 2026-062 : INDEMNITES DES ELUS

Rapporteur : M. Florent LARDIC

M. Le Maire expose à l'assemblée :

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Le maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de de population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Les indemnités des élus sont définies selon différentes étapes :

1. Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale ;
2. Calcul de la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale ;
3. Le cas échéant, application d'une majoration si la collectivité peut y prétendre.

I. CALCUL DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE DE LA COLLECTIVITE

Considérant que la commune d'Audierne appartient à la strate de 3 500 à 9 999 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2020 (*Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population*) pour tout le mandat.

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 8, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers.

Monsieur le maire précise à l'assemblée que l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle de la collectivité est déterminée de la manière suivante :

- Indemnité du maire, 58,30% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour),
- Produit de 23,32 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) par le nombre d'adjoints,

Soit un total maximum de l'enveloppe indemnitaire global de 10 065,02 €.

II. REPARTITION DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE ENTRE LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

A compter du 28 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints titulaires d'une délégation, des conseillers délégués et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire	47 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
1er adjoint	19 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
2^{ème} adjoint	19% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
3^{ème} adjoint	14,60% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
4^{ème} adjoint	19% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
5^{ème} adjoint	14,60% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

6 ^{ème} adjoint	14,60% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
7 ^{ème} adjoint	14,60% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
8 ^{ème} adjoint	14,60% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
Conseillers délégués	3,20% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
Conseillers municipaux	1,50% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

Le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est ainsi établi et réparti comme suit :

Strate population totale		de 3 500 à 9 999 hab		
Enveloppe autorisée	Effectifs	Taux max	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	58,30%	2 396,43 €	2 396,43 €
NB MAX THEORIQUES D'ADJOINTS	8	23,32%	958,57 €	7 668,59 €
Cellule à modifier			Total max autorisé	10 065,02 €
Situation	Effectifs	Taux votés	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	47,00 %	1 931,94 €	1 931,94 €
ADJOINT	3	19,00 %	781,00 €	2 343,00 €
ADJOINT	5	14,60 %	600,14 €	3 000,68 €
CONSEILLER Délégué	2	3,20 %	131,54 €	263,07 €
CONSEILLERS	18	1,50 %	61,66 €	1 109,84 €
Total attribué				8 648,53

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 8 abstentions, décide de :

- Approuver la répartition de l'enveloppe indemnitaire telle que précisé ci-dessus ;
- L'autoriser à réaliser toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

I. MAJORATION DES INDEMNITES AU REGARD DU CLASSEMENT « STATION DE TOURISME » DE LA COMMUNE

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la commune d'Audierne est classée « station de tourisme » par arrêté du 19 août 2019.

Vu les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2123-22 du CGCT relatif aux majorations d'indemnités attribuées aux élus municipaux,

Vu l'article R2123-23 du CGCT relatif aux conditions de majoration d'indemnité de fonction,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

Considérant qu'en application de l'article L2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance.

Considérant que la commune est classée « station de tourisme »,

Monsieur le maire propose à l'assemblée de d'attribuer la majoration de 25 % au titre du classement, étant précisé que cette majoration s'applique sur le taux de la strate réelle fixée par la délibération susvisée, à l'indemnité du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués.

Les indemnités sont donc définies comme suit :

Strate population totale		de 3 500 à 9 999 hab				
Enveloppe autorisée	Effectifs	Taux max	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction		
MAIRE	1	58,30%	2 396,43 €	2 396,43 €		
NB MAX THEORIQUES D'ADJOINTS	8	23,32%	958,57 €	7 668,59 €		
Cellule à modifier			Total max autorise	10 065,02 €		
Situation	Effectifs	Taux votés	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction	MAJORATION STATION CLASSEE	TOTAL INDEMNITES
MAIRE	1	47,00 %	1 931,94 €	1 931,94 €	2 414,93 €	2 414,93 €
ADJOINT	3	19,00 %	781,00 €	2 343,00 €	978,25 €	2 928,75 €
ADJOINT	5	14,60 %	600,14 €	3 000,68 €	750,17 €	3 750,85 €
CONSEILLER Délégué	2	3,20 %	131,54 €	263,07 €	164,42 €	328,84 €
CONSEILLERS	18	1,50 %	61,66 €	1 109,84 €	61,66 €	1 109,84 €
Total attribue				8 648,53	4 367,43	10 533,21

M. LARDIC : Venons-en au plat de résistance : l'indemnité des élus. Il a été question tout à l'heure d'une fonction de maire délégué. Contrairement au précédent mandat, nous n'assortirons pas la fonction de conseiller délégué d'une indemnité. C'était un peu le sens, en tout cas, de notre proposition dans le cadre de la campagne municipale. Donc, la première traduction de nos propositions est celle-ci.

La deuxième traduction pour mobiliser, avoir un Conseil municipal apaisé, un Conseil municipal au travail, comme l'a dit le doyen d'âge Marc ARZEL tout à l'heure, c'est de répartir l'enveloppe pour permettre le travail de chacun et chacune de manière la plus équitable possible. Et donc, ce que nous avons fait, c'est que nous avons utilisé uniquement l'enveloppe qui est dévolue à la commune fusionnée, donc à la commune d'Audierne Esquibien, nous permettant, dans la durée du mandat, de supprimer une des communes déléguées ou les deux, sans avoir besoin de revenir au sujet des indemnités qui est, dans tout mandat et toute commune normale et non fusionnée, traité une bonne fois pour toutes au début du mandat.

Pour garder à peu près la même enveloppe, nous avons donc recouru à une disposition qui nous est permise, qui est, dans un premier temps, de baisser l'enveloppe des indemnités légales au titre de la commune fusionnée pour pouvoir ensuite l'ajouter en activant la majoration issue du statut de commune classée station de tourisme, pour pouvoir avoir les mêmes niveaux que prévoit la loi.

Je vais m'expliquer parce que j'imagine qu'à ce moment-là, cela devient un peu technique. Retenez que l'enveloppe indemnitaire effective mensuelle dans le mandat précédent – donc tous les mois du mandat précédent – accordée aux élus était de 10 758,10 €. Et dans le mandat qui s'ouvre, nous allons faire une proposition avec un total de 10 533,21 €. Une stabilité, voire une légère baisse de cette enveloppe totale mensuelle dédiée aux indemnités. Ça, c'est pour vous préciser la philosophie.

La troisième précision sur la philosophie de notre proposition au sujet des indemnités, c'est d'indiquer comment on a raisonné pour chacune des catégories d'élus. Pour le maire, nous sommes partis sur l'indemnité de départ, c'est-à-dire l'indemnité par défaut. Dans la loi, il y a un montant d'indemnité par défaut qu'un maire peut soit baisser, soit augmenter, soit stabiliser. Donc, après concertation, nous avons décidé pour le maire de partir sur l'enveloppe de base.

Concernant les adjoints, nous avons proposé une distinction entre les trois adjoints qui seront les plus lourdement chargés en travail, en pression, considérant également leur situation professionnelle. Vous le savez, les élus sortants le savent mieux que quiconque, l'adjoint aux travaux est particulièrement chargé, l'adjoint à l'urbanisme est particulièrement chargé, l'adjointe aux affaires sociales est particulièrement chargée. Donc, nous proposons une indemnité légèrement supérieure aux autres adjoints. Ensuite viendront, lorsqu'ils seront nommés, les conseillers délégués et – c'est aussi la nouveauté de notre proposition concernant les indemnités – nous souhaitons consacrer une indemnité d'engagement à l'ensemble des conseillers municipaux, opposition comprise, cela va sans dire, afin de favoriser leur engagement dans un travail partagé, en commission, dans ce Conseil municipal. Indemnité dont le montant serait de 61,66 €.

Madame la directrice, si j'ai bien compris, il y a effectivement deux votes, puisque nous activons cette clause de la majoration de la commune classée « station de tourisme » dans un deuxième temps ; et donc dans un premier temps, le montant de l'enveloppe indemnitaire globale de la commune normale. Il peut y avoir, j'imagine, des questions, je suis ouvert à vos questions.

M. LAPORTE : Je vais faire une remarque globale pour les deux. J'ai bien écouté ce que tu nous as dit, mais nous souhaitons dire quelques mots sur ce sujet des indemnités. Parce qu'effectivement, la différence, c'est qu'il n'y a plus de maire délégué, enfin il n'y a plus de rémunération du maire délégué, ce qui fait baisser l'enveloppe. Et si on prend l'enveloppe finale par rapport à l'enveloppe sans maire délégué de la dernière fois, nous trouvons qu'effectivement dans le contexte actuel budgétaire, qui est quand même compliqué au niveau de la France, ce n'est pas forcément l'idéal d'augmenter les dépenses de fonctionnement. Donc, on a vu qu'il y avait quand même cette augmentation finale, en utilisant la majoration des rémunérations de maires adjoints sur du Bureau, qui représente par rapport au mandat précédent, sans compter le maire délégué, à peu près 18 000 € par an.

Nous pensons qu'effectivement si cette rémunération était dévolue aux conseillers municipaux de base, peut-être une bonne façon d'intégrer l'ensemble des élus au fonctionnement de la collectivité, elle devrait se faire en partageant les indemnités du

bureau municipal sans utiliser le mécanisme de majoration de tourisme. Et effectivement, dans ces conditions difficiles budgétaires, nous, en tant qu'opposition, nous ne souhaitons pas accepter cette rémunération qui représente 5 000 € par conseiller sur le mandat.

M. LARDIC : Merci, c'est parfaitement understandable et respectable, ça c'est mon avis personnel.

Donc, je mets au vote le premier tableau, qui est le tableau de départ, qui minore pour ensuite majorer pour retrouver cette même enveloppe avec un même montant entre le mandat précédent et le mandat actuel. Je pense qu'il vaut mieux que je décline les taux, légalement, effectivement. Le taux :

- pour le maire : 47 %
- pour les adjoints lourdement chargés : 19 %
- pour les adjoints : 14,6 %
- pour les conseillers délégués : 3,2 %
- pour les conseillers : 1,5 %

Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Vous avez le deuxième tour de vote, éventuellement. Pardon, Michel, je n'avais pas vu.

M. VAN PRAËT : Je m'abstiens. J'ai expliqué précédemment pourquoi je m'abstenais. Je pense que l'intégration des conseillers est indispensable et qu'elle s'appuie sur le fait que chaque conseiller doit avoir des dossiers à gérer et pas sur une indemnité qui est une indemnité compensatoire pour des déplacements et des frais de bouche.

M. LAPORTE : Nous nous abstenons également. On n'a pas suivi le truc.

M. LARDIC : Très bien. Si on rembobine, il y avait eu deux interventions, Michel est intervenu pour préciser le sujet des attributions. Ce qui m'amène à rebondir, puisqu'on est en rembobinage et on fait les choses dans l'ordre. Effectivement, en tout cas, du côté de la majorité, cet engagement pour nous est à préciser dans la mesure où nous allons partager la charge de travail et un peu mieux la définir, la répartir.

Ce Conseil municipal, je le précise pour l'auditoire, est un Conseil municipal d'installation, donc nous n'évoquons que des points formels. On n'est pas encore rentré dans le travail, les délibérations, etc. Et donc, ce qu'il va nous rester à faire comme travail, c'est de dessiner le périmètre des commissions de travail, qui sont les moments que vous ne voyez pas, qui sont les moments de travail en amont du Conseil municipal, où normalement chacun, chacune a à travailler, majorité comme opposition, pour présenter des dossiers et se forger un avis. Et donc, dans le cadre de ce travail préalable, c'est là que nous répartirons des charges de travail, des attributions, soit par dossier, soit par grappes autour d'un adjoint d'un point de vue thématique. Je ne le précise pas plus avant parce qu'aujourd'hui c'est un Conseil d'installation et que l'ordre du jour est un ordre du jour formel.

Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Huit abstentions. Adopté à la majorité, moins huit abstentions.

Je présente le tableau issu de l'activation de la clause de commune classée « station de tourisme » :

- Taux du maire : 47 %, ce qui nous conduit à être d'ailleurs au taux de Plouhinec et du maire de Plouhinec, puisque nous sommes dans la même strate, donc finalement le niveau final concernant le maire est celui de Plouhinec ;
- Adjointes : 19 %
- Adjointes : 14,6 %
- Conseillers délégués : 3,2 %
- Conseillers : 1,5 %

Y a-t-il de nouvelles remarques ou vos remarques sont des remarques de principe et déjà exprimées ?

M VAN PRAET, M. LAPORTE : Déjà exprimées. C'est très clair.

M. LARDIC : Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Huit abstentions. Délibération approuvée à l'unanimité moins huit abstentions.

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 8 abstentions, décide de :

- Approuver la majoration de 25% des indemnités au titre de la station classée de tourisme ;
- Approuver la répartition des indemnités tel que présenté ci-dessus ;
- Dire que les crédits sont inscrits au budget ;
- Autoriser le maire à réaliser toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11. DELIBERATION N° 2026-063 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FEVRIER 2026

Rapporteur : M. Florent LARDIC

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la réglementation ne prévoit pas de dérogation à l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal de la mandature précédente. Aussi, il soumet le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 février 2026 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

M. LARDIC : Nous passons à l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18 février.

Il peut sembler étrange d'approuver par un Conseil municipal renouvelé aux trois quarts aujourd'hui, puisque les trois quarts d'entre nous sont des conseillers nouveaux dans notre exercice, mais il n'y a pas de dérogation pour l'approbation du procès-verbal du dernier Conseil municipal de la mandature précédente.

Je rappelle que l'approbation d'un procès-verbal, ce n'est pas approuver simplement ce qui a été dit et vérifier la conformité entre le procès-verbal et le prononcé.

Est-ce qu'il y a des remarques sur le procès-verbal ?

M. LAPORTE : Pas de remarque particulière.

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 7 abstentions, décide de :
Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 février 2026

12. DELIBERATION N° 2026-064 : DELEGATIONS AU MAIRE EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : M. Florent LARDIC

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3, I alinéa 1 et 2 (saisonniers) et l'article 3-1 (agents de remplacement) ;

Considérant que les besoins de service peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité, ou sur des emplois permanents ou non permanents pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles ;

M. LARDIC : Le point suivant, nous commençons à entrer un petit peu dans la machinerie de l'organisation de la commune et des délégations. Le point 12 concerne la délégation du Conseil municipal au maire en matière de ressources humaines.

Cette délégation, pour la traduire concrètement, permet au maire de déclencher des postes en cas de besoin et de besoin urgent. Je pense notamment à la période d'été où nous avons besoin de renfort dans les services, notamment sur la surveillance de la voie publique. Or, l'été est une période qui est entre deux Conseils municipaux. Et donc si cette délégation n'était pas votée, le maire n'aurait pas le pouvoir de remplacer un ASVP qui était prévu, qui se serait cassé la jambe. C'est quelque chose d'assez pragmatique comme délégation.

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :
– Autoriser le maire à recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels, dans la limite des crédits inscrits au budget prévisionnel ;
- L'autoriser à réaliser toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13. **DELIBERATION N° 2026-065 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Rapporteur : M. Florent LARDIC

Vu l'article L2122-1 du code général des collectivités locales,

Vu l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite "3DS") prévoit que le Maire, peut par délégation du conseil municipal, être chargé "d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret."

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 permettant aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances inférieures ou égales à 100 euros pour les communes.

Considérant la nécessité de définir des délégations à Monsieur le maire pour assurer la bonne marche des services,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 7 abstentions, décide de :

- Approuver les délégations ci-dessous au maire :

CONTENU FIXE PAR LE CGCT	DELEGATIONS AU MAIRE D'AUDIERNE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;	1° Néant
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;	2° Néant
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;	3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts relais dans l'attente de la perception de subventions ou de FCTVA, destinés au financement des investissements prévus par le budget, à hauteur de 1 000 000 €.
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;	4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur à 100 000 € HT et concernant les marchés de services (dont les marchés de maîtrise d'œuvre)

	dont le montant signer les avenants à hauteur de 15% pour les marchés de travaux et 10% pour les marchés de services et fournitures, marchés attribués par délibération du conseil municipal.
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;	6° De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;	9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;	10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;	11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;	12° Néant ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;	13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;	14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;	15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; le montant maximum est fixé à 200 000 € inclus.
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;	16° intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice visant à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation ; de choisir

	un avocat pour représenter les intérêts de la commune ; de travailler avec les élus dans la limite de 1 000 €
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;	17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;	18° Néant ;
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;	19° Néant ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;	20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de à 500 000 € par année civile ;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;	21° Néant ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;	22 Néant ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;	23° Néant ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;	24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;	25° Néant ;
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;	26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets communaux ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;	27° De procéder pour les projets communaux aux demandes d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Concernant les projets et dossiers devant faire l'objet d'un permis de construire, la délégation est accordée sous réserve que l'APD ait été approuvé en conseil municipal.
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;	28° Néant ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;	29° Néant ;
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;	30° De constater et de décider l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.	31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code, dans la limite d'un montant prévisionnel de 1 000 € par mandat spécial.

M. LARDIC : Nous poursuivons dans le sujet des délégations, un peu plus long. On projette un tableau. Il vaut mieux l'avoir lu en amont, je pense.

Que présente ce tableau ? Le Code général des collectivités territoriales, qui est le code qui régit la plupart du temps notre action, précise que le Conseil municipal a des attributions et que ce Conseil municipal peut potentiellement déléguer ses attributions collégiales au maire à des fins d'exercice et de meilleure efficacité du fonctionnement de notre commune. Dans ces Conseils municipaux d'installation, chaque Conseil municipal décide du niveau de liberté qu'il accorde au maire pour rendre le service à nos citoyens. La liste de gauche, c'est la liste des sujets qui sont obligatoirement évoqués. Et la colonne de droite, ce sont les délégations, dans ce cadre-là, que je vous propose de me déléguer – puisque je vous propose au Conseil municipal – à moi, le maire.

Je ne ferai pas toute la liste des délégations, mais grosso modo, ainsi que je vous l'ai expliqué, l'idée est de pouvoir donner les moyens au maire d'exécuter des actions, des opérations qui passent soit par des actes de droit, soit par des actes financiers, sur des sujets qui ont déjà été votés et donc délibérés démocratiquement. Je donne un exemple concret. La réfection, par exemple, de la salle de ping-pong à Esquibien ou de la bibliothèque, une fois que le principe en est voté, l'idée de ces délégations, c'est de permettre ensuite au maire de pouvoir signer ou assumer des conséquences concrètes

d'un acte que nous aurions voté ensemble, soit en droit, soit finalement, par différentes dispositions. Et donc, plutôt que de les énumérer, je suis ouvert à vos questions de compréhension, à vos remarques dans le cadre de notre débat.

M. DIRSON : C'est assez classique, donc pas de questionnement particulier.

M. LARDIC : Merci. Michel ?

M. VAN PRAËT : Oui, comme on est dans un lieu de travail aussi, le Conseil, je m'interroge sur la pertinence d'une des délégations ou du moins de son montant. On a eu l'occasion d'en parler. Je ne suis pas sûr que sur la délégation pour les emprunts, qui en fait sont des emprunts qui servent à couvrir les retards de paiement de subventions, il soit justifié de mettre une délégation d'un million d'euros. C'est une discussion ouverte, c'est une réflexion à haute voix.

M. LAPORTE : Pour les emprunts FCTVA ?

M. VAN PRAËT : C'est pour les emprunts, oui.

M. LARDIC : Oui. Michel VAN PRAËT fait allusion à la délégation numéro 3, en attente du fonds de concours de la TVA. Donc c'est comme je vous disais, on rentre dans la mécanique. En fait, une mairie paye la TVA comme chacun de nous tous. Par contre, dans un délai plus ou moins long et de plus en plus long de facto, l'État nous rétrocède 16 % des 20 % de la TVA que nous connaissons. Et donc, dans l'attente que l'État nous rétrocède cela, une fois que nous avons payé nos prestataires, nos artisans notamment, la trésorerie peut être mise plus ou moins sous tension dans l'attente de percevoir ce retour de l'État.

Il y a quelques années, quand j'étais en fonction et plus jeune, le délai pouvait aller jusqu'à deux ans. Il y a eu un gros travail déjà pour que l'État réduise ce retour, puisque les communes et les intercommunalités s'étaient retrouvées dans des situations particulièrement difficiles qui pesaient sur les coûts de fonctionnement, sur le paiement des salaires des agents publics, etc. Ces tensions se sont progressivement, je dirais, normalisées, et avec les délais de paiement aujourd'hui de l'État, la situation devient à nouveau un peu plus difficile. Dans mon travail, je connais des collectivités qui ont mis neuf mois à être payées d'un financement d'État.

Et donc effectivement, cet emprunt est circonscrit dans son objet – Michel, pour répondre et en fait ouvrir à notre réflexion – à l'attente de la perception de la subvention et du FCTVA. Ça veut dire qu'il écarte les sujets d'emprunt dans la durée pour la collectivité, et il est aussi circonscrit temporellement par sa nature de prêt relais. Et donc en fait, en aucun cas le Conseil municipal, s'il le délibérait, donnerait le pouvoir au maire de souscrire un emprunt qui endette la commune sur 20, 30, 40 ans, comme c'est le cas pour les investissements de longue durée. Donc, il ne s'agit pas de déléguer des emprunts de longue durée qui engagent la collectivité dans ce mandat-là, mais également les suivants que nous pouvons ensuite par mandats successifs assumer, mais de nous engager sur des mandats courts.

Je me suis un petit peu renseigné pour savoir ce qui était pratiqué ailleurs. Ça peut être utile aussi, Michel, pour éclairer le débat entre nos discussions préalables et aujourd'hui. Dans certaines communes, le montant est effectivement inférieur. Je pense à Plobannalec-Lesconil par exemple, 200 000 €. À Plouhinec, apparemment il y a une délégation sans plafond défini, mais je n'en ai pas l'absolue certitude. Par contre, je peux vous dire avec certitude que Pluguffan, qui est une commune de la même strate que nous, a délégué la

possibilité de faire des prêts relais pour un montant de 1,2 milliard et sur une durée nettement supérieure de 20 ans.

M. LAPORTE : Cela n'empêche pas forcément de passer en conseil, c'est pour ça qu'effectivement la remarque... Parce que ça ne va pas arriver toutes les 5 minutes, je pense, mais bon.

M. LARDIC : Accessoirement, un des facteurs limitants, c'est que j'en suis moi-même responsable, cher Philippe, et donc je ne l'activerai que par extrême nécessité.

Et rappelons aussi la deuxième limite, et pour donner le cadre démocratique, c'est que ce montant ferait l'objet ensuite d'un rendu compte en conseil. C'est-à-dire que dans le cas où un été entre deux Conseils particulièrement longs, avec des dépenses assez fortes, je serais obligé de l'activer ; dans le Conseil suivant, je serais évidemment obligé de le faire connaître.

M. CASTEL : Sur le principe de l'anticipation, à mon avis, un montant de 500 000 € devrait être la valeur qui devrait être ajustée à mon sens.

M. LARDIC : Nous pouvons également faire la distinction entre ce qui m'est légalement apporté et une déontologie. C'est-à-dire qu'il m'appartient aussi de ne pas considérer ce plafond comme un plafond maximal de retrait de la carte bleue. C'est simplement pouvoir débloquer des situations dont je ne tire aucun bénéfice évidemment, j'ai lu comme vous la charte de l'élu local, et qui visent simplement à permettre à nos services de travailler hors d'une situation de tension budgétaire. Donc effectivement, si je vous propose d'activer cela, c'est pour pouvoir permettre à nos services de travailler. Je ne suis pas animé par grand-chose d'autre dans cette délibération.

Le premier bénéficiaire effectif de ces mesures et de ces clauses, si jamais elles sont activées, c'est de pouvoir payer nos prestataires en temps et en heure. Nos prestataires, c'est de l'emploi, bien souvent l'emploi local au sens Cornouaille du terme.

M. MENDILI : J'aimerais quand même dire un mot. Je suis assez surpris qu'on puisse utiliser du prêt relais pour combler des problèmes de trésorerie. C'est juste pour combler le fait qu'on risque de ne pas avoir toutes les subventions, donc du coup le delta, vous voulez le combler... Subventions et TVA. La TVA, j'ai bien compris, mais également une partie des subventions qui ne sont peut-être pas en totalité versées en temps voulu. Donc à la fois, un problème de subventions, à la fois de la TVA qu'on a du mal à se faire récupérer par l'État, et derrière on utiliserait ce prêt relais. À quel taux ? Est-ce que vous connaissez le taux usuel pour une mairie qui est utilisé en ce moment ?

M. LARDIC : Ce n'est pas l'objet de la délégation. On parle de gérer le delta, la durée de temps qui sépare les décaissements que nous payons à nos prestataires avec le moment où nous recevons la subvention. Et effectivement, toute structure, que ce soit une association – je le dis en tant que directeur de Terres en villes – ou une commune, les délais de l'État, quand vous avez un État qui n'est pas capable de voter le projet de loi de finances en temps et en heure et que cela remonte par le 49.3 à nouveau au gouvernement, vous avez 3 mois de perdus. Ensuite, ça redescend dans les services.

Je donne un exemple, un exemple de l'école, la DSIL ou la DETR qui sont deux des subventions majeures pour lesquelles les préfets ont la main d'octroyer des subventions. En fait, le temps de l'octroi de la subvention est potentiellement long ou très long. Donc, ce n'est pas le problème de l'acquisition et de l'obtention ou pas des subventions qui est un

sujet politique, qui est un sujet d'efficacité, de conviction de la part du maire et du Conseil municipal, c'est un sujet purement technique. Et cette délégation que je vous demande vise à pouvoir traiter une situation qui serait la plus grave possible. Donc, on prend la crue centennale, si vous voulez, et cette délégation, c'est la possibilité de pouvoir agir dans le cas d'une crue centennale. Si l'État se comporte correctement, que les finances publiques nationales se portent correctement, comme ça a d'ailleurs été... en tout cas, il y a un apaisement, il y a un coup de calme dessus, nous n'aurons même pas à activer cette disposition. Michel.

M. VAN PRAËT : Je vais parler fort parce que le micro ne marche pas. Mon intervention est dans l'esprit que ce lieu soit un lieu de travail et d'échanges, et pour expliquer que ma réaction est une réaction de volonté de discussion par rapport au montant, mais absolument pas sur le fond.

Si je prends un exemple que tout le monde connaît, récent, mesure d'urgence pour restaurer et arrêter le délabrement de l'église Saint-Raymond, trois financeurs ont été sollicités et ont répondu : l'État, la Région, le Département. Aucune de ces subventions n'a été versée en totalité. Donc, c'est bien la commune d'Audierne qui avance. Et y compris quand les travaux sont terminés, il faut que l'on fasse un état à chacune de ces tutelles, on va dire, pour simplifier, qui apportent une subvention. Aucune des trois tutelles n'utilise le même calcul par rapport à la somme demandée au départ. Donc, ils nous donnent un pourcentage inférieur aux 80 % totaux, puisque la ville doit toujours mettre au moins 20 %, et ensuite ils n'ont pas les mêmes modes de calcul. Donc, y compris quand tout est fini, on est obligé de passer un certain temps entre les services et l' élu, en l' occurrence moi qui suivais le dossier, pour voir comment avoir au mieux la récupération des subventions annoncées qui ne sont payées en totalité qu'après coup.

Donc oui, à chaque opération se pose la question de la trésorerie dont dispose la commune et des arrivées des différentes subventions. Ma remarque est simplement sur le montant qui me semble important et sur l'importance de discuter, y compris avec vous et devant le public, de ces questions qui sont des questions qui se posent sur chaque dossier.

M. DIRSON : Du coup, le taux qui est appliqué à ces emprunts est un des facteurs qui, à mon avis, influe sur le volume qu'il faudrait considérer. Sauf que ce taux, je n'y ai pas accès.

M. VAN PRAËT : Il est au coup par coup.

M. LAPORTE : Oui, on ne peut pas le savoir avant.

M. LARDIC : Ensuite, j'ai envie de dire que c'est un principe de bon gouvernement. C'est-à-dire que si les taux sont exorbitants, on le traite autrement. On ne décaisse pas, on interrompt le chantier, on le décale de deux mois, il y a toutes les mesures. Ce qui est voté aujourd'hui, c'est la possibilité, la capacité de, ce n'est pas nécessairement son activation. Et donc, il y a tout le discernement qui nous permet ensuite de traiter la situation. J'ai envie de dire, c'est aussi l'esprit, enfin il y a la loi et l'esprit de la loi. Quand je vous propose de me déléguer cette possibilité, ce n'est pas pour aller affoler les salles de marchés à Wall Street, c'est pour avoir les moyens d'agir pour que nous puissions continuer à fonctionner. C'est l'esprit.

M. MENDILI : Et la gestion d'un bon prévisionnel justement parade le fait qu'on soit obligé d'utiliser un prêt relais pour combler.

M. LARDIC : Dans le monde théorique, oui. Au boulot, j'ai aussi de mes recettes proviennent de l'État. Mon plan de trésorerie, ça fait deux ans qu'il vole en éclats et pour la DGS, c'est pareil. On ne peut plus raisonner en plan de trésorerie.

Bien, je propose de soumettre au vote après ce débat démocratique dont vous avez pu profiter. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Adopté à l'unanimité moins sept abstentions.

Pour sa partie formelle, le Conseil municipal d'installation est terminé, la séance est levée.

(Applaudissements.)

Pas de questions orales

Clôture de la séance à 11h45.

Le maire,
M. Florent LARDIC



Le secrétaire de séance,
M. Georges CASTEL

